



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 17103

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le probleme des retraites complementaires des artisans. Les artisans anciens salaries peuvent depuis le 1er mai 1994 obtenir leur retraite complementaire sans abattement, des soixante ans, meme s'ils terminent leur vie professionnelle dans l'artisanat. Venant regler un probleme perdurant depuis 1983, il ne peut s'agir que d'un point positif. Toutefois, ce droit ne saurait entrainer de revision des situations acquises. Or, les retraites ayant cesse leur activite depuis 1983 se voient ainsi spoliees d'une part non negligeable de leurs revenus - jusqu'a 25 p. 100 de leurs pensions. Il lui demande donc ce que le gouvernement peut envisager de faire afin que les personnes ayant pris leur retraite avant 1983 soient traitees sur un pied d'egalite avec celles qui accedent desormais a la retraite.

Texte de la réponse

Un avenant no 1 du 20 avril 1994 a l'accord du 30 decembre 1993 relatif a la structure financiere a etendu, a compter du 1er mai 1994, les dispositions concernant la retraite complementaire a 60 ans aux anciens salaries qui terminent leur carriere en tant qu'artisans relevant du regime de la Cancava. Cette mesure a ete prise en consideration du fait que le regime de retraite complementaire gere par la Cancava est un regime obligatoire et verse aux artisans terminant leur carriere en tant que salaries la retraite complementaire a taux plein des l'age de 60 ans pour la periode d'artisanat. Les regles des regimes complementaires sont librement definies et revisees par les partenaires sociaux, responsables de leur equilibre financier. Les pouvoirs publics ne peuvent s'immiscer dans le fonctionnement de ces organismes de droit prive ni modifier, interpreter ou encore demander la retroactivite des regles de ces regimes. En effet, ils sont etablis sur la base de conventions collectives et seuls les partenaires sociaux signataires des accords precites sont habilites a donner un effet retroactif aux decisions qu'ils prennent.

Données clés

Auteur : [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17103

Rubrique : Retraites complementaires

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3720

Réponse publiée le : 28 novembre 1994, page 5871